

INFORMATIONS ASSAINISSEMENT CHENIERS

Monsieur Thierry BERNARD, Maire de Sacierges saint Martin a accueilli le 22 août 2002 à 18 heures une soixantaine de riverains à la salle des fêtes de Chéniers. Cette réunion a été organisée afin d'informer les habitants sur l'étude de zonage de l'assainissement collectif de Chéniers et afin de connaître leur point de vue et leur remarque sur les éventuels travaux.

L'assainissement autonome n'étant pas réalisable sur Chéniers, le collectif est envisagé. Le tout à l'égout sera conservé et recevra uniquement les eaux pluviales, elles peuvent être recueillies dans l'ancien puisard. La fosse septique, elle, ne pourra plus servir.

Les eaux usées iront dans la station épuration, qui sera implantée loin des habitations, sur un terrain de 6700m² à la route de la Barre, le long de la voie communale une haie sera plantée afin de masquer les installations.

Cette station sera à filtre plantés (plantation de roseaux) L'entretien de cette station demande la présence d'un cantonnier tous les 2 jours pour faire basculer la vanne et tous les 10 ans de l'évacuation des boues sèches ainsi que de la replantation des roseaux.

Cette station sera surélevée, couverte, donc sans odeur. Une mission de coordination sécurité et des visites du réseau sera mise en place (contrôle d'étanchéité, fuite, odeur, pollution) seront effectuées régulièrement. Cette station aux dernières normes européennes en vigueur permet de répondre aux exigences fixées par la loi sur l'eau.

Monsieur Le Maire, fait remarquer que :

Les exigences de la loi sur l'eau obligent tous les habitants sans exception à se raccorder dans les 2 ans à venir.

Un courrier a été transmis au Syndicat des Eaux pour que toutes les plomberies au réseau d'eau soient refaites à neuf.

La station ne peut traiter que les eaux usées, des contrôles réguliers seront effectués grâce à des fumigènes qui détecteront les habitations non conformes.

Ces travaux seront réalisés par :

Travaux réseau : Société des Carrières de CLION - SEGEC (sous-traitant)

Travaux épuration : Entreprise COLAS

Le coût total de ces travaux s'élève à 4MF. Subventionné à hauteur de :

35% par le Conseil Général

10% par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

5% par l'Agence de l'Eau

Les 50% restant, la Commune aura recours à l'emprunt sur une durée de 20 ans, amortissement prévu entre 30 et 35 ans.

Un budget annexe assainissement est prévu, pour faciliter la gestion des coûts.

Les habitants pourront choisir la société qu'ils veulent pour se raccorder,

La taxe de raccordement à la boîte de branchement (partie du tuyau jusqu'à la maison) sera d'environ 381,12 € (Soit 2500F) par habitation.

La taxe Redevance Assainissement, sera calculée par rapport à votre consommation d'eau

Tout ce qui est privé est à la charge des habitants. Un cahier des charges sera établi sur ce qui doit être fait. La commune prendra en charge jusqu'au domaine public (soit la clôture) Dès que le réseau arrivera devant chez vous, il vous sera possible de vous raccorder.

Monsieur Le Maire, a répondu à toutes les questions abordées durant la présentation du projet et examinera de plus près celles qui n'ont pu obtenir de réponse dans l'immédiat, et chaque propriétaire sera personnellement contacté avant le raccordement.

Monsieur Le Maire, se voit obliger de rappeler aux habitants leurs obligations concernant :

L'assainissement : Généralités.

- L'assainissement vise à maîtriser la collecte, la transformation et l'écoulement des eaux usées ainsi que l'évacuation des eaux de pluie. On distingue :
- l'assainissement collectif, assuré par la commune ou un (EPCI), qui vise à canaliser les eaux usées urbaines, éventuellement les eaux des industries raccordées et une partie des eaux pluviales, et à les diriger vers le milieu naturel, après avoir subi un traitement limitant leur pollution.
- L'assainissement non collectif (ou autonome), qui désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Ces installations relèvent en principe de chaque usager.
- Il y a service d'assainissement dès qu'une collectivité publique assure la collecte, le transport ou l'épuration des eaux usées. L'assainissement des eaux usées est un service public obligatoire des communes qui peuvent choisir de se regrouper dans un organisme intercommunal.

Obligations des communes : Obligations financières

- Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (stations d'épuration des eaux usées et élimination des boues qu'elles produisent, notamment), et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent se charger des dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. Ces dispositions permettent désormais, en adaptant le service public d'assainissement existant ou en créant un service public d'assainissement autonome, de facturer aux usagers les prestations effectuées au titre du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et, si elles sont prises en charge, les dépenses d'entretien de ces mêmes systèmes. Dans notre cas c'est le syndicat départemental d'assainissement autonome qui assurera ces contrôles.

Zonage de l'assainissement communal

- Afin de définir précisément les obligations communales en matière d'eaux usées, les communes doivent délimiter, les zones suivantes :
- Zones d'assainissement collectif où elles doivent assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de toutes les eaux collectées ;
- Zone d'assainissement non collectif, où elles doivent seulement, dans un but de salubrité publique, assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- Dans les petites agglomérations, qui produisent moins de 120kg/jour (soit moins de 2000 équivalents-habitant), la réalisation d'un système collectif d'épuration n'est exigée que lorsque les eaux usées sont collectées : il devra être opérationnel au 31.12.2005

Responsabilité de la commune ou du maire

- La responsabilité de la commune peut être engagée en matière d'assainissement (installations non conformes, rejets d'effluents pollués, absence de contrôle des branchements privés au réseau ou des installations non collectives des particuliers, pollution résultant d'un défaut de fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif lorsque la commune en assure l'entretien)
- Le Maire devant veiller au bon fonctionnement de la filière et, d'une façon plus générale, à la protection de la salubrité publique, sa responsabilité peut aussi être retenue ; il doit donc réglementer les rejets effectués dans le réseau et, s'agissant des effluents non domestiques, fixer, dans une autorisation préalable de rejet, les caractéristiques de ces eaux pour qu'elles puissent être reçues dans le réseau.

Lorsque leur responsabilité a été reconnue, le Maire ou la commune peuvent, en cas de rejets illégaux, intenter une action récursoire contre l'auteur de l'infraction.

Obligation de raccordement

- Les immeubles (y compris ceux déjà équipés d'installations propres à recevoir les eaux usées) doivent être raccordés aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ils ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Ce raccordement doit intervenir dans les deux ans suivant la mise en service de l'égout, même si, au terme de ce délai, la commune est encore dépourvue d'un système d'épuration. La commune peut décider de percevoir, entre cette mise en service et le branchement effectif, une somme équivalente à celle de la redevance.

Dérogations

- Par arrêté approuvé par le Préfet, Le Maire peut accorder des dérogations pour les immeubles difficilement raccordables lorsqu'ils sont pourvus d'un système réglementaire d'assainissement non collectif, ainsi que pour ceux frappés d'une interdiction définitive d'habiter, ceux déclarés insalubres dont l'acquisition a été déclarée d'utilité publique et ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition. A défaut d'exonération totale, il peut, selon les mêmes modalités, accorder des prolongations de délai pour l'exécution du raccordement, notamment aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire de moins de dix ans et dotés d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Cette prorogation peut, pour des motifs de santé publique, être refusé ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par Le Maire, ou à défaut, par Le Préfet.

Le propriétaire doit assurer à ses frais les travaux nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. La commune contrôlant la conformité des installations correspondantes - et mettre les fosses et installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. En cas d'inexécution, la commune peut, après mise en demeure, faire exécuter d'office les travaux indispensables aux frais de l'intéressé. Afin d'assurer ces contrôles ou ces exécutions, des agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées.

Tant qu'il ne s'est pas conformé à ces obligations, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée et qui pourra être majorée dans la limite de 100% par le conseil municipal.

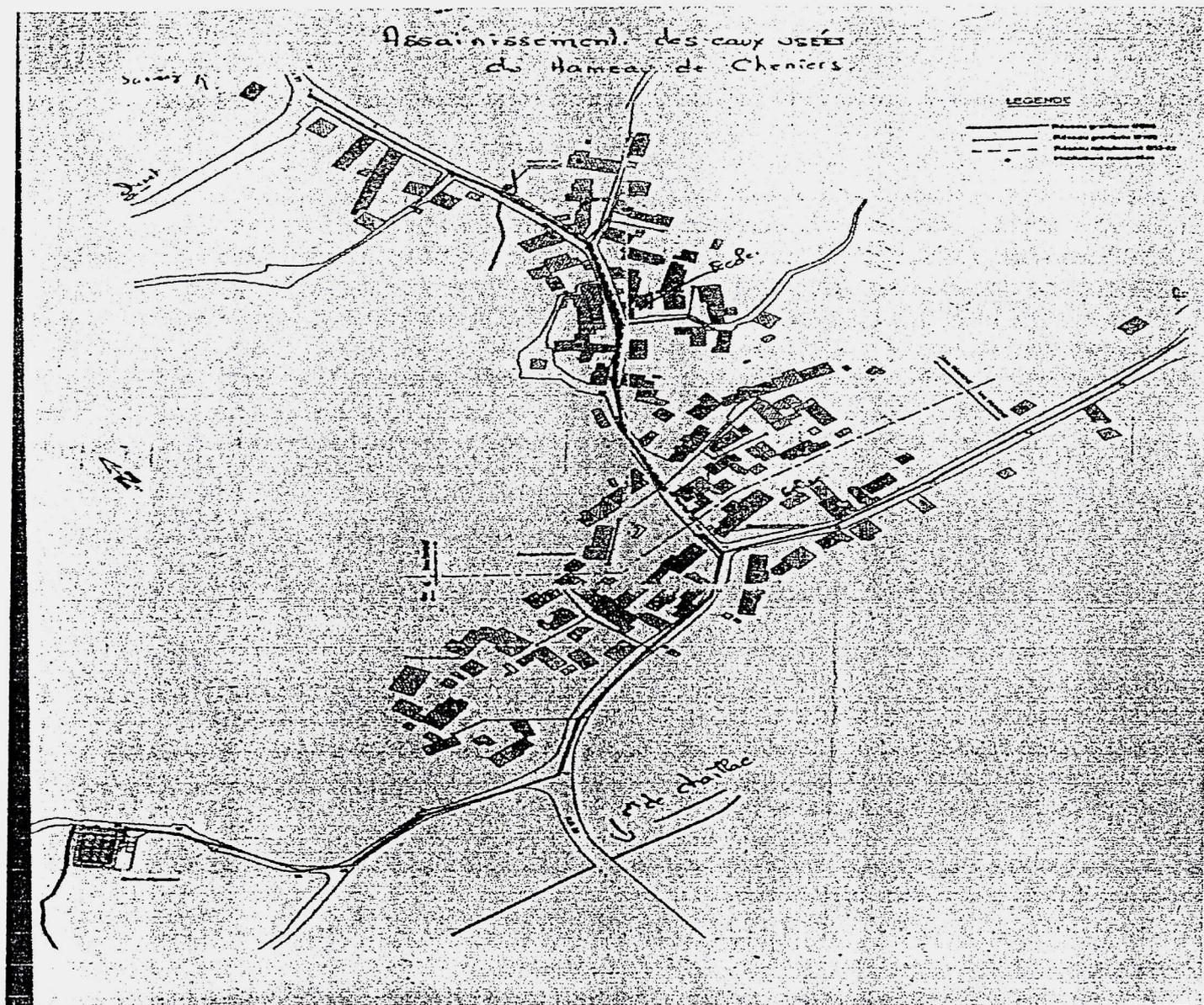
Redevance assainissement (généralités)

- Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent.
- Sont soumis à la redevance d'assainissement, non seulement les usagers proprement dits, mais également les personnes raccordables, c'est à dire celles tenues à l'obligation de raccordement. La redevance est due dès lors que le service assure la collecte et le transport des eaux usées. En revanche, la redevance ne peut pas être perçue pour financer la construction du futur réseau d'assainissement.

Redevance d'assainissement collectif

- Cette redevance comprend : une partie variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau où sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.
- Le cas échéant, une partie fixe calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service. Toutefois, lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, la redevance peut être également calculée forfaitairement.

Nota – Jusqu'au 1^{er} janvier 2002, l'utilisateur exploitant agricole peut bénéficier d'un abattement sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (à défaut de compteur particulier mesurant la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement selon les barèmes établis par arrêté du Préfet)



LA COMMUNE DE SACIERGES SAINT MARTIN ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE CHÉNIERS

La commune de SACIERGES ST MARTIN a décidé de réaliser l'assainissement du bourg de Chéniers .
L'étude du zonage d'assainissement réalisée par le bureau d'étude I R C (ingénierie routière du centre) en novembre 1998 a permis à la mairie d'arrêter les choix à prendre en terme d'assainissement .
Ces choix concernent notamment la réalisation d'une station d'épuration et la construction d'un réseau d'eaux usées au hameau de Chéniers . Actuellement la commune ne dispose d'aucun collectif pour la collecte et le traitement des eaux usées .

Le projet présenté se décompose en deux tranches :

1ère tranche – réseau gravitaire Ø 200 , station d'épuration et téléalarme

2ème tranche – réseau gravitaire Ø 200 , station de relèvement , conduite de refoulement Ø 53/63

Réglementation applicable au système d'épuration

Arrêté du 21 juin 1996 : « les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement approprié de manière à :

1° assurer la protection des nappes d'eaux souterraines , des eaux estuariennes et marines ;

2° assurer le respect des objectifs de qualité assignés aux milieux hydrauliques superficiels et des schémas départementaux de vocation piscicole fixés par le préfet ; »

Le projet comprend la réalisation du réseau d'assainissement eaux usées et la construction de la station d'épuration.

Ce réseau permettra de raccorder 86 bâtiments à usage d'habitation , soit 180 équivalents habitants .

Canalisations

Compte tenu de la configuration du terrain , deux réseaux gravitaires distincts assureront le raccordement des 86 branchements prévus , soit 180 équivalents habitants . Les effluents du premier seront conduits à la station d'épuration et ceux du second seront envoyés dans le premier par refoulement .

Compte tenu des maisons existantes en contre bas il est prévu deux pompes individuelles permettant de relever le niveau du profil en long aux points 9 et 13 du plan du réseau .

Les canalisations seront en P V C C R 8 (classe 34) d'un diamètre de 200 mm .

STATION D'EPURATION

Conformément à la circulaire du 17 février 1997 et comme l'effluent traité empruntera un petit ruisseau avant de rejoindre l' Anglin , le niveau de rejet est D4 .